

**«Les zones humides: l'eau, la vie et la culture»
8e Session de la Conférence des Parties contractantes à la
Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)
Valence, Espagne, 18 au 26 novembre 2002**

Résolution VIII.39

Les zones humides des hautes Andes: des écosystèmes stratégiques

1. TENANT COMPTE des résolutions adoptées par la présente session de la Conférence des Parties contractantes, à savoir: *Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières* (Résolution VIII.17), *Orientations complémentaires pour identifier et inscrire des zones humides d'importance internationale appartenant à des types de zones humides sous-représentés* (Résolution VIII.11), *Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions* (Résolution VIII.5), *Les changements climatiques et les zones humides: effets, adaptation et atténuation* (Résolution VIII.3), et *Renforcer l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides de montagne* (Résolution VIII.12) qui sont toutes pertinentes pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides des hautes Andes;
2. SACHANT que les écosystèmes des hautes Andes qui se trouvent dans les formations de páramo, notamment les páramos puna et *jalca* d'Amérique centrale, entre autres, contiennent d'importants systèmes de zones humides tels que des glaciers, des lagunes, des prairies humides, des *bofedales*, des *vegas* de haute altitude, des bassins salés et des tourbières qui ont une valeur écologique, sociale et culturelle élevée;
3. CONSCIENTE de l'intérêt stratégique des zones humides des hautes Andes dans leur rôle de régulateurs et sources d'eau pour la consommation, l'irrigation et la production d'électricité, et en tant qu'écosystèmes à la grande diversité biologique, habitats d'espèces en danger de la faune et de la flore, centres d'endémisme, espaces pour les activités de tourisme et espaces de vie pour plusieurs communautés paysannes, populations locales et populations autochtones, entre autres;
4. RECONNAISSANT que pour la plupart des villes et une grande partie de la production agricole des pays andins et des autres pays de la sous-région, les bassins hydrographiques des hautes Andes, avec leurs systèmes de zones humides, sont des sources principales d'eau pour différentes utilisations;
5. CONSCIENTE de la vulnérabilité et de la fragilité des zones humides des hautes Andes aux changements climatiques et aux pressions exercées par les activités de production telles que l'agriculture et le pâturage intensifs, les feux non contrôlés, l'exploitation minière, les activités forestières, le prélèvement excessif d'eau dans les bassins endoréiques, l'introduction d'espèces exotiques et envahissantes, et le tourisme non réglementé;
6. RECONNAISSANT que la conservation des zones humides des hautes Andes permet de réguler les systèmes aquatiques à différentes échelles et d'améliorer la qualité de la vie des communautés humaines, aussi bien celles qui sont associées à ces écosystèmes que celles des régions urbaines qui profitent des services environnementaux;

7. RECONNAISSANT EN OUTRE que les zones humides des hautes Andes ne reçoivent pas l'attention voulue, aux niveaux local, national, régional et international, pour faciliter leur conservation et leur utilisation durable dans l'intérêt des populations des Andes et du maintien de l'intégrité de ces écosystèmes fragiles;
8. RAPPELANT que les écosystèmes de haute montagne et les zones humides associées font aussi partie du champ d'activité d'autres accords multilatéraux sur l'environnement tels que la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la lutte contre la désertification et la Convention sur les espèces migratrices;
9. RECONNAISSANT qu'il existe des initiatives en cours, relatives aux écosystèmes des hautes Andes et aux zones humides associées, telles que celles du Groupe de travail international sur les páramos (Grupo Páramo) auquel prennent part des organisations gouvernementales et non gouvernementales, des centres de recherche et des représentants du secteur privé des pays qui possèdent des écosystèmes de páramo et d'autres pays ayant des écosystèmes semblables, ainsi que le Groupe de conservation des flamants des hautes Andes (GCFA), une initiative de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili et du Pérou, composé d'institutions publiques, d'organisations non gouvernementales, du secteur privé et d'universités des quatre pays, qui mène des actions conjointes comprenant les aspects pertinents de la conservation des flamants dans le cadre de la Convention de Ramsar et de la Convention sur les espèces migratrices;
10. RECONNAISSANT AUSSI l'intérêt que portent les Organisations internationales partenaires de Ramsar à la conservation de ces zones humides qu'elles considèrent comme des écosystèmes stratégiques et les habitats d'espèces menacées ou en danger;
11. NOTANT que le Bureau Ramsar a soutenu le Congrès mondial sur les páramos qui a eu lieu à Paipa, Colombie, en mai 2002, et qui a adopté la Déclaration de Paipa, définissant les principes directeurs du travail international concernant les páramos;
12. NOTANT AUSSI que l'Organisation des Nations Unies a déclaré 2002 Année internationale de la montagne et 2003 Année internationale de l'eau douce;
13. RAPPELANT l'importance accordée aux écosystèmes de montagne dans le Plan d'application adopté par le Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 2002), dans les résultats de la COP6 de la Convention sur la diversité biologique (La Haye, 2002) et dans les préparatifs du Forum mondial de l'eau 2003;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

14. INVITE les Parties contractantes concernées à établir des programmes de travail spécifiques pour les zones humides des hautes Andes et les bassins qu'elles alimentent, afin de conserver la diversité biologique précieuse de ces zones humides, leurs fonctions de régulation de l'eau et d'espace vital pour de nombreuses communautés paysannes et locales et populations autochtones; et les ENCOURAGE à accorder la priorité à l'étude de leur législation, de leurs politiques et de leurs incitations directement ou indirectement relatives aux zones humides des hautes Andes et à préparer des stratégies nationales complémentaires conçues pour garantir l'utilisation rationnelle et la conservation, dûment

intégrées dans leurs politiques nationales pour les zones humides, stratégies nationales de la biodiversité, plans de développement national et autres instruments semblables.

15. CHARGE le Bureau Ramsar, avec l'appui du Comité permanent, de proposer une stratégie conjointe concernant la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes des hautes Andes, entre la Convention de Ramsar et d'autres conventions et initiatives pertinentes.
16. CHARGE AUSSI le Bureau Ramsar, en coopération avec les Parties concernées, de chercher à obtenir l'appui des groupes de travail déjà établis pour ces écosystèmes, tels que le Groupe de travail international sur les páramos (Grupo Páramo) et le Groupe de conservation des flamants des hautes Andes (GCFA) qui pourraient jouer le rôle d'agents de coordination et d'appui technique en vue de promouvoir les synergies recherchées dans le paragraphe qui précède.
17. INVITE les Organisations internationales partenaires de Ramsar – BirdLife International, l'UICN, Wetlands International et le WWF ainsi que d'autres partenaires et collaborateurs de la Convention de Ramsar – à aider les Parties contractantes à concevoir et mettre en œuvre des actions conjointes pour la conservation et la gestion durable des zones humides des hautes Andes.
18. INVITE les Parties contractantes d'autres continents qui ont des écosystèmes de montagne semblables à ceux des hautes Andes à échanger information et expérience en matière de gestion, conservation et utilisation durable de ces écosystèmes importants.
19. INVITE en outre les Parties contractantes à concevoir des mécanismes de planification pour améliorer les pratiques relatives à l'utilisation rationnelle de l'eau dans les milieux de haute montagne.
20. DEMANDE aux Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires pour apprendre à connaître, évaluer et retrouver, en vue de les utiliser, toutes les pratiques ancestrales des populations autochtones, compatibles avec la protection de l'environnement.
21. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes concernées d'identifier, dans leurs pays respectifs, d'autres zones humides des hautes Andes à inclure sur la Liste des zones humides d'importance internationale.